



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hauteville-Lompnes (Ain) en vue de l'extension
d'une carrière sur le site Cornella Ouest et Nord**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-561

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 02 octobre 2018, a donné délégation à M. François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Hauteville-Lompnes.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le maire d'Hauteville Lompnes, le dossier ayant été reçu complet le 20 septembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée en date du 21/09/18 et a transmis un avis le 5/10/2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

La commune d'Hauteville-Lompnes a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de futures demandes de renouvellement d'autorisations et d'extensions sur les sites Ouest et Nord de la carrière Cornella.

Par sa décision n°2017-ARA-DUPP-00363 du 30 mai 2017, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée de PLU engagée par la commune, au regard notamment des enjeux environnementaux identifiés en matière de risques sanitaires (nuisances sonores, vibrations et expositions aux poussières des populations habitant à proximité du site).

La commune d'Hauteville-Lompnes a effectué une première saisine de l'Autorité environnementale le 26 janvier 2018. Cette saisine a été faite en amont de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU par le conseil municipal.

La commune a donc saisi à nouveau l'Autorité environnementale en date du 20 septembre 2018, sur le projet de révision arrêté par le conseil municipal le 31 juillet 2018. La commune indique dans le dossier versé à l'instruction que le dossier de saisine a un contenu identique au dossier adressé lors de la saisine initiale du 26 janvier 2018.

L'analyse comparative des dossiers montre cependant quelques légères différences¹ dont la teneur ne s'est toutefois pas avérée être de nature à modifier le fond de l'avis rendu le 26 avril 2018 par l'autorité environnementale sur le précédent dossier.

On notera, ce faisant, que le dossier objet du présent avis n'a pas tenu compte des observations et recommandations contenues dans l'avis précité.

Le présent avis, sur la base des indications données par la commune dans le dossier de saisine, renvoie donc au contenu de l'avis n°2018-ARA-AUPP-00423 rendu le 26 avril 2018 joint en annexe et dont l'ensemble des recommandations et observations restent totalement applicables.

1 Sur les 3 principaux documents qui figuraient dans la saisine initiale (notice présentation intérêt général / présentation et justification du projet / évaluation environnementale) on note en effet quelques adaptations de détail (suppression de certaines diapos (p26-27) relatives au zonage autour de la carrière : ces diapos ne figurent plus dans la nouvelle version. Elles ont été remplacées par une seule diapositive, qui semble moins précise que les précédentes) ;

On note aussi des ajouts au sein de la deuxième saisine :

– le dossier déposé le 20 septembre 2018 comprend un règlement dans sa version avant révision et sa version après révision : ces deux documents ne figuraient pas dans la saisine de janvier 2018 ;

– le dossier déposé le 20 septembre 2018 comprend des cartes de zonage avant/après sur le périmètre de la carrière. La carte de zonage adressée dans le dossier initial concernait un périmètre beaucoup plus large, sans « zoom » sur la carrière.